



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 71 du 5 juillet 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....4

Arrêté préfectoral n° 2021-DIR-Est-M-52/55-085 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN4 entre les PR 8+000 et 11+400 (HautMarne), dans le sens Paris-Nancy ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités15

Arrêté n° 52-2021-07-00032 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°643 du 1er janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....19

Décision n° 52-2021-06-00215 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE GRAMMONT à Rives Dervoises (52220)

Décision n° 52-2021-06-00216 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE à Dampierre (52360)

Décision n° 52-2021-06-00217 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA COTE DES MOULINS à MIRBEL (52320)

Décision n° 52-2021-06-00218 du 30 juin 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE LA CROSSE à Cirey les Mareilles (52700)

Décision n° 52-2021-06-00219 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES à CEFFONDS (52220)

Décision n° 52-2021-06-00220 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'AVENIR à Mirbel (52320)

Décision n° 52-2021-06-00221 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES OYOTS à Domrémy Landeville (52270)

Décision n° 52-2021-06-00222 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES PELMONTAIS à Wassy (52130)

Décision n° 52-2021-06-00223 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU FLEURIBOIS à Champigneulle en Bassigny (52150)

Décision n° 52-2021-06-00224 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC FROSSARD à Saint Urbain-Maconcourt (52300)

Décision n° 52-2021-06-00225 du 30 juin 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE à Jonchery (52000)

Décision n° 52-2021-06-00226 du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC RUCHERS DU BASSIGNY à Parnoy en Bassigny (52400)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-52/55-085

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN4 entre les PR 8+000 et 11+400 (Haute-Marne),
dans le sens Paris - Nancy.**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2021-05-00066 du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-04 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 06/06/2021 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 04/06/2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 04/06/2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 02/06/2021 ;

VU l'avis de la commune de Perthes en date du 04/06/2021 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 09/06/2021 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 06/06/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021-DIR-Est-M-52/55-067 du 10 juin 2021.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 7+000 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)	
SENS	Sens Paris - Nancy (sens 1) et sens Nancy - Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies et 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement entre les PR 8+000 et 11+400 dans le sens Paris - Nancy	
PÉRIODE GLOBALE	Du 14 juin 2021 au 13 juillet 2021	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Coupures de section courante avec sortie obligatoire et mise en place de déviations ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 14 juin 2021 à 8h00, au 21 juin 2021 à 8h00	<u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 10+000 <u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+550	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Du 21 juin 2021 à 8h00 au 25 juin 2021 à 18h00	<u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 10+150 <u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+550	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 7+650 et 9+950. Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3	Du 25 juin 2021 à 18h00, au 28 juin 2021 à 8h00	<u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 10+150 <u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+550	Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du 28 juin 2021 à 8h00, au 30 juin 2021 à 6h00	<u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 12+200	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 7+650 et 12+100.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à l'entrée du basculement ; - Limitation de la vitesse à 50 puis 30 km/h par paliers dégressifs à la sortie du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

			<p>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD635 en direction de Bar-le-Duc</p>	<p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Troyes où ils emprunteront la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> <p>Pour les poids-lourds : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils emprunteront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p>
			<p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur avec la RD635</p>	<p>Les usagers de la RD635, de la RD221 ou de l'avenue Roger Salengro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Perthes où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.</p>
		<p><u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b</p>	<p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Nancy : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à</p>

		<u>RN4 sens 2 :</u> Du PR 10+250 au PR 7+550	Neutralisation de la voie de gauche.	l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
5	Le 30 juin 2021 de 6h00 à 8h00	<u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 12+200 <u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720	Neutralisation de la voie de gauche. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur avec la RD635 Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; <u>Déviations :</u> Les usagers de la RD635, de la RD221 ou de l'avenue Roger Salengro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Perthes où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy. <u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. Pour les poids-lourds en provenance de Nancy : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.

		<p><u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b</p>	<p>Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p>
		<p><u>RN4 sens 2 :</u> Du PR 10+250 au PR 9+900</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche.</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
7	<p>Les 4 et 11 juillet 2021 de 6h00 à 17h00</p>	<p><u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 12+200</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 9+950 et 12+100.</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD635 en direction de Bar-le-Duc</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à l'entrée du basculement ; - Limitation de la vitesse à 50 puis 30 km/h par paliers dégressifs à la sortie du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Troyes où ils emprunteront la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> <p>Pour les poids-lourds : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy</p>

				<p>jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils emprunteront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> <p>Les usagers de la RD635, de la RD221 ou de l'avenue Roger Salengro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Perthes où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.</p> <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p>
		<p><u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 3+378</p>	<p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur avec la RD635</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD604 (Ancerville)</p>	
		<p><u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b</p>	

		RN4 sens 2 : Du PR 10+250 au PR 9+900	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
--	--	---	--------------------------------------	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Saint-Dizier et Perthes ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Saint-Dizier et Perthes,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

Christophe TEJEDO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2021-07-00032 du 2 juillet 2021

portant modification de l'arrêté préfectoral n°643 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°643 du 1^{er} janvier 2010 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes suivantes sont membres de la commission avec voix délibérative. Chacun des membres de la commission est chargé de nommer son suppléant, à l'exception des représentants du conseil départemental et de l'association des maires de Haute-Marne.

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

➤ Les représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

- le chef du service des sécurités ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

- le directeur départemental des territoires.

➤ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

➤ Trois conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental de la Haute-Marne :

- *Titulaires :*

Mme Marie-Claude LAVOCAT, conseillère départementale du canton de Châteauvillain ;

Mme Astrid DI TULLIO, conseillère départementale du canton de Joinville ;

M. Patrick VIARD, conseiller départemental du canton de Chaumont 3.

- *Suppléants :*

Mme Karine COLOMBO, conseillère départementale du canton de Chaumont 1 ;

M. Bertrand OLLIVIER, conseiller départemental du canton de Joinville ;

Mme Véronique MICHEL, conseillère départementale du canton de Chalindrey.

➤ Trois maires, désignés par l'association des maires de la Haute-Marne :

- *Titulaires :*

M. Charles MARTIN, maire d'Is-en-Bassigny

Mme Marie-Noëlle HUBERT, maire de Verbiesles

M. Pierre BONNEAUD, maire de Laneuville-au-Pont

- *Suppléants :*

M. Patrick BOIRON, premier adjoint de Cour l'Évêque

M. Pierre-Jean LAMBERT, maire d'Harreville-les-Chanteurs

M. Henri LINARES, maire de Hûmes Jorquenay

2/ En fonction des affaires traitées :

➤ Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Le président du conseil régional de l'ordre des architectes.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Le président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés.
- Le président de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Haute-Marne.
- Le président de l'Association des personnes invalides.
- Le président de l'Association des paralysés de France.

Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :
 - le président de Chaumont Habitat ;
 - le président d'Hamaris ;
 - le président de l'OPH de Saint-Dizier.
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le président de la Chambre professionnelle de l'industrie hôtelière de la Haute-Marne ;
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne ;
 - le directeur du Ciné Quai de Saint-Dizier.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - le maire de la commune de Saint-Dizier ;
 - le maire de la commune de Chaumont ;
 - le maire de la commune de Langres.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le président du comité départemental olympique et sportif.
- Les présidents des fédérations sportives concernées.
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport (Paris).

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts.
- Le président de la Chambre de l'agriculture de la Haute-Marne.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

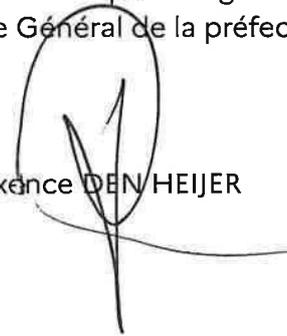
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00165 du 16 mars 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur de cabinet, le directeur territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00215 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE GRAMMONT à Rives Dervoises (52220)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE GRAMMONT et réputée complète le 18 mai 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE GRAMMONT réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} février 2021 ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE GRAMMONT ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE GRAMMONT, dont le siège social est localisé à Rives Dervoises (52220), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 08 décembre 1980 sous le n° 80.52.235 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE GRAMMONT porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Lothaire DHYEVRE à compter du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE GRAMMONT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE GRAMMONT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE GRAMMONT selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 80.52.235 délivré au GAEC DE GRAMMONT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} février 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bruno	JAQUET	23/06/67	Co-gérant
Monsieur	Régis	DHYEVRE	30/12/58	Co-gérant
Monsieur	Lothaire	DHYEVRE	12/09/98	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} février 2021, le capital social du GAEC DE GRAMMONT est fixé à 188 850 € et est divisé en 12 590 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bruno	JAQUET	4430	35,19
Monsieur	Régis	DHYEVRE	3730	29,62
Monsieur	Lothaire	DHYEVRE	4430	35,19

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE GRAMMONT des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE GRAMMONT.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-06-00216 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE à Dampierre (52360)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE et réputée complète le 10 juin 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 mai 2021 ;

VU le procès verbal du 24 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE, dont le siège social est localisé à Dampierre (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 24 mai 1982 sous le n° 82.52.306 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE porte sur une demande de dérogation pour que Madame Sophie JAPPIOT et Monsieur Sylvain BUGNON puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SNC ETA DE CHARVANT (RCS 900468844) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.306 délivré au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total. Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jacques	JAPPIOT	15/08/61	Co-gérant
Madame	Sophie	JAPPIOT	08/07/83	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	BUGNON	19/01/83	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE est fixé à 124 605 € et est divisé en 8 307 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jacques	JAPPIOT	3710	44,66
Madame	Sophie	JAPPIOT	2299	27,68
Monsieur	Sylvain	BUGNON	2298	27,66

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Sophie JAPPIOT et Monsieur Sylvain BUGNON sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE en qualité d'associés de la SNC ETA DE CHARVAN (RCS 900468844).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00217 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA COTE DES MOULINS à Mirbel (52320)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS et réputée complète le 27 mai 2021 ;

VU l'acte notarié signé le 19 décembre 2020 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mai 2021 ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA COTE DES MOULINS, dont le siège social est localisé à Mirbel (52320), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur François HANCE à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS porte également sur une demande de dérogation pour Monsieur Nicolas HANCE puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SARL ETA MIREBELLOISE (RCS 895334076) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA COTE DES MOULINS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA COTE DES MOULINS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA COTE DES MOULINS selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0018 délivré au GAEC DE LA COTE DES MOULINS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Nicolas	HANCE	27/05/89	Co-gérant
Madame	Valérie	HANCE	29/08/62	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2021, le capital social du GAEC DE LA COTE DES MOULINS est fixé à 227 250 € et est divisé en 15 150 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Nicolas	HANCE	8050	53,14
Madame	Valérie	HANCE	7100	46,86

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Nicolas HANCE est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA COTE DES MOULINS en qualité d'associé de la SARL ETA MIREBELLOISE (RCS 895334076).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA COTE DES MOULINS.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00218 DU 30 JUIN 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DE LA CROSSE à Cirey les Mareilles (52700)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CROSSE réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CROSSE, dont le siège social est localisé à Cirey les Mareilles (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 28 juin 1979 sous le numéro d'agrément 79.52.188 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2021, les associés du GAEC DE LA CROSSE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 12 avril 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n°79.52.188 délivré le 28 juin 1979 au GAEC DE LA CROSSE lui est retiré à compter du 12 avril 2021, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DE LA CROSSE.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CROSSE.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00219 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES à Ceffonds (52220)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES et réputée complète le 29 avril 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril 2021 ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES, dont le siège social est localisé à Mirbel (52320), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 22 décembre 2005 sous le n° 05.52.936 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES porte sur une demande de dérogation pour que Madame Carole BOURBON et Monsieur Baptiste BOURBON puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA DES 3 A (RCS 899891808), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°05.52.936 délivré au GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Baptiste	BOURBON	16/09/79	Co-gérant
Madame	Carole	BOURBON	16/01/78	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES est fixé à 96 255 € et est divisé en 6 417 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Baptiste	BOURBON	3209	50,00
Madame	Carole	BOURBON	3208	50,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Carole BOURBON et Monsieur Baptiste BOURBON sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES en qualité d'associés de la SARL ETA DES 3 A (RCS 899891808).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00220 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE L'AVENIR à Mirbel (52320)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'AVENIR et réputée complète le 26 mai 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'AVENIR réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2021 ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'AVENIR ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'AVENIR, dont le siège social est localisé à Mirbel (52320), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 05 août 1998 sous le n°98.52.785 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'AVENIR porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Laurent OLIVIER, Philippe DRIOUT et Romain OLIVIER puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA DES MONTANTS (RCS 893804385), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE L'AVENIR sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE L'AVENIR fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'AVENIR selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°98.52.785 délivré au GAEC DE L'AVENIR lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	OLIVIER	01/09/64	Co-gérant
Monsieur	Philippe	DRIOUT	15/06/62	Co-gérant
Monsieur	Romain	OLIVIER	28/12/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE L'AVENIR est fixé à 148 905 € et est divisé en 9 927 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Laurent	OLIVIER	3309	33,33
Monsieur	Philippe	DRIOUT	3309	33,33
Monsieur	Romain	OLIVIER	3309	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Laurent OLIVIER, Philippe DRIOUT et Romain OLIVIER sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE L'AVENIR en qualité d'associés de la SARL ETA DES MONTANTS (RCS 893804385).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE L'AVENIR des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'AVENIR.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00221 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES OYOTS à Domrémy Landeville (52270)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES OYOTS et réputée complète le 10 juin 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES OYOTS réunis en assemblée générale extraordinaire le 07 juin 2021 ;

VU le procès verbal du 24 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES OYOTS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES OYOTS, dont le siège social est localisé à Domrémy Landeville (52270), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 juillet 2015 sous le n° 15.52.0038 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES OYOTS porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Jean Paul SEGARD puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de vendeur indépendant à domicile (Siret 41913092700025).

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES OYOTS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES OYOTS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES OYOTS selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°15.52.0038 délivré au GAEC DES OYOTS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean Paul	SEGARD	23/01/67	Co-gérant
Monsieur	Emmanuel	SEGARD	14/10/96	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES OYOTS est fixé à 127 950 € et est divisé en 8 530 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean Paul	SEGARD	4265	50,00
Monsieur	Emmanuel	SEGARD	4265	50,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Jean Paul SEGARD est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC DES OYOTS en qualité de vendeur indépendant à domicile (Siret 41913092700025).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES OYOTS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES OYOTS.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00222 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES PELMONTAIS à Wassy (52130)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES PELMONTAIS et réputée complète le 27 mai 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES PELMONTAIS réunis en assemblée générale extraordinaire le 05 mai 2021 ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES PELMONTAIS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES PELMONTAIS, dont le siège social est localisé à Wassy (52130), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 03 avril 2014 sous le n° 14.52.993 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES PELMONTAIS porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Christophe RICHALET puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SARL ETA DES NOYERS (RCS 899866180), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES PELMONTAIS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES PELMONTAIS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES PELMONTAIS selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 14.52.993 délivré au GAEC DES PELMONTAIS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	RICHALET	26/06/91	Co-gérant
Madame	Annie	RICHALET	11/05/62	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES PELMONTAIS est fixé à 20 000 € et est divisé en 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Christophe	RICHALET	120	60,00
Madame	Annie	RICHALET	80	40,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Christophe RICHALET est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC DES PELMONTAIS en qualité d'associé de la SARL ETA DES NOYERS (RCS 899866180).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES PELMONTAIS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES PELMONTAIS.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00223 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU FLEURIBOIS à Champigneulle en Bassigny (52150)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS et réputée complète le 25 mai 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU FLEURIBOIS réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 mars 2021 ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU FLEURIBOIS, dont le siège social est localisé à Champigneulle en Bassigny (52150), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 05 juin 2002 sous le n° 02.52.881 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS porte sur une demande de dérogation pour que Madame Anne-Sophie BERNARD-ALBISSER puisse exercer deux activités non agricoles extérieures au GAEC DU FLEURIBOIS en qualité d'auto-entrepreneur dans le domaine du secrétariat et de secrétaire de la Mairie de Tranqueville - Graux (88) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU FLEURIBOIS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU FLEURIBOIS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU FLEURIBOIS selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 02.52.881 délivré au GAEC DU FLEURIBOIS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Baptiste	LECLERC	27/12/77	Gérant
Madame	Anne-Sophie	BERNARD-ALBISSER	29/01/80	Non gérante

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU FLEURIBOIS est fixé à 50 000 € et est divisé en 15 625 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Baptiste	LECLERC	9375	60,00
Madame	Anne-Sophie	BERNARD-ALBISSER	6250	40,00

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Anne-Sophie BERNARD-ALBISSER est autorisée à exercer deux activités non agricoles extérieures au GAEC DU FLEURIBOIS en qualité d'auto-entrepreneur dans le domaine du secrétariat et de secrétaire de la Mairie de Tranqueville - Graux (88) ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur sont consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU FLEURIBOIS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU FLEURIBOIS.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06-00224 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC FROSSARD à Saint Urbain – Maconcourt (52300)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FROSSARD et réputée complète le 21 mai 2021 ;

VU l'acte notarié signé le 31 mai 2021 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC FROSSARD ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FROSSARD ;

CONSIDÉRANT que le GAEC FROSSARD, dont le siège social est localisé à Saint Urbain – Maconcourt (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 octobre 1999 sous le n° 99.52.808 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FROSSARD porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Alain FROSSARD et l'entrée de Madame Christelle VINCENT à compter du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FROSSARD porte également sur une demande de dérogation pour que Madame Christelle VINCENT puisse exercer une activité salariée extérieure au GAEC en qualité d'agent de nettoyage pour 21 heures par mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC FROSSARD sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC FROSSARD fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC FROSSARD selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n°99.52.808 délivré au GAEC FROSSARD lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} juin 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Emilien	FROSSARD	20/05/99	Co-gérant
Madame	Christelle	VINCENT	14/08/72	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} juin 2021, le capital social du GAEC FROSSARD est fixé à 67 000 € et est divisé en 4 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Emilien	FROSSARD	2200	50
Madame	Christelle	VINCENT	2200	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Christelle VINCENT est autorisée à exercer une activité salariée extérieure au GAEC FROSSARD en qualité d'agent de nettoyage.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC FROSSARD des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC FROSSARD.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-06.00225 DU 30 JUIN 2021

**portant sur le retrait d'agrément du
GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE à Jonchery (52000)**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE, dont le siège social est localisé à Jonchery (52000), est agréé en qualité de GAEC depuis le 19 décembre 2002 sous le numéro d'agrément 02.52.900 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2021, les associés du GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE ont décidé de dissoudre la société à compter du 31 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n°02.52.900 délivré le 19 décembre 2002 au GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE lui est retiré à compter du 31 janvier 2021, date d'effet de la dissolution de la société.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC PARTIEL LAITIER DE MORVILLE.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-06-00226 DU 30 JUIN 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC RUCHERS DU BASSIGNY à Parnoy en Bassigny (52400)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY et réputée complète le 29 avril 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 décembre 2020 ;

Vu la décision préfectoral n° 2691 du 05 novembre 2015 relative à l'agrément d'un GAEC et à l'application de la transparence concernant le GAEC RUCHERS DU BASSIGNY à Parnoy en Bassigny (52400) ;

VU le procès verbal du 07 juin 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY ;

CONSIDÉRANT que le GAEC RUCHERS DU BASSIGNY, dont le siège social est localisé à Parnoy en Bassigny (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 juillet 2015 sous le n° 15.52.0037 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thierry BOYE est autorisé depuis le 05 novembre 2015 à exercer une activité extérieure non agricole au GAEC RUCHERS DU BASSIGNY en qualité d'associé de la SARL LES RUCHERS DU BASSIGNY (RCS 517579025), société dont l'objet est lié à la vente de matériel destiné à l'apiculture.

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Madame Elodie LHENRY à compter du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC RUCHERS DU BASSIGNY selon les conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0037 délivré au GAEC RUCHERS DU BASSIGNY lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 17 décembre 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Thierry	BOYE	25/12/58	Co-gérant
Monsieur	Hugo	BOYE	29/10/87	Co-gérant
Monsieur	Adam	BOYE	24/10/90	Co-gérant
Madame	CHAILLAN	Manon	30/09/92	Co-gérant
Madame	LHENRY	Elodie	08/03/92	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 17 décembre 2021, le capital social du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY est fixé à 180 000 € et est divisé en 1 800 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Thierry	BOYE	396	22
Monsieur	Hugo	BOYE	396	22
Monsieur	Adam	BOYE	396	22
Madame	CHAILLAN	Manon	396	22
Madame	LHENRY	Elodie	216	12

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Thierry BOYE est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC RUCHERS DU BASSIGNY en qualité d'associé de la SARL LES RUCHERS DU BASSIGNY (RCS 517579025).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY.

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT